



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la prévention des risques

Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et des pollutions des eaux

CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION

Fiche Question/Réponse

Référence	Thème	Statut
IR_20240212_ICP <i>E_nouvelle_modification</i>	<i>Installation nouvelle / modification / antériorité</i>	<p>Cadre réservé à l'Administration</p> <p>1. Rédaction = JR (BNEIPE) 2. Validation = LM (BNEIPE) 4. Date = 25/04/2024</p>

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	Toutes rubriques
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	
Mots-clés :	Date de mise en service Acte administratif qui annule et remplace

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	/
Article concerné (référence)	

Question :

Le point 13) du *guide de mise en œuvre des contrôles périodiques Partie 1 – volet général (procédure)*, version 3 d'avril 2016 précise :

« 13) Date de mise en service et modifications importantes d'une installation :

Q : *Dans le cas d'une installation initialement mise en service avant 1986, mais ayant subi des travaux d'aménagement importants avec une nouvelle déclaration en 2002, puis remise en service en 2002 ; quelle date de mise en service faut-il prendre en compte : la date initiale de mise en service ou la date de mise en service correspondant à la seconde déclaration ?*

R : *Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une nouvelle déclaration suite à des modifications importantes, c'est la date de mise en service associée à la nouvelle déclaration qu'il faut prendre en compte pour le contrôle. Dans l'exemple ci-dessus, la date de mise en service à prendre en compte est 2002. »*

Ce propos induit les questions ci-après :

1. Nouvelle déclaration : Comment la caractériser et avec quel document ?
2. Une ICPE ancienne peut-elle avoir plusieurs dates d'antériorité en fonction des modifications apportées et de leur nature ?
3. Quels documents font référence pour établir cette (ou ces) date(s) d'antériorité ? Peut-il y avoir plusieurs périmètres et comment les définir ?
4. Comment caractériser une modification importante ?
5. Est-ce qu'un nouveau récépissé délivré pour une installation existante doit obligatoirement porter la mention « annule et remplace » pour annuler un récépissé antérieur ? D'autant plus avec les « nouveaux » justificatifs émis à la suite des télédéclarations qui sont standards et qui ne reprennent pas systématiquement en référence les actes antérieurs pour les annuler ou les laisser valides.

C'est le point à éclaircir puisque, sans autres éléments, la phrase citée « *Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une nouvelle déclaration à la suite des modifications importantes, c'est la date de mise en service associé à la nouvelle déclaration qu'il faut prendre en compte pour le contrôle [...]* », n'est pas suffisante pour nous pour modifier ou non notre méthodologie de contrôle actuelle, à savoir qu'une nouvelle déclaration est un document qui annule et remplace explicitement la déclaration précédente.

Réponse :

Les règles relatives aux modifications apportées aux installations classées soumises à déclaration sont définies au II de l'article R. 512-54 du code de l'environnement :

« II. – Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode de fonctionnement ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. »

Pour l'application des règles ci-dessus, existent deux formulaires électroniques de déclaration :

1. Déclaration initiale d'une installation classée ICPE (cerfa n° 15271) (Formulaire 15271*03),
2. Déclaration de modification d'une ICPE relevant du régime de la déclaration (cerfa n° 15272) (Formulaire 15272*03).

Par conséquent, la date déclaration initiale (visée au 1 ci-dessus) la plus récente est la référence à prendre en compte pour les modalités d'application introduites par les arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Les déclarations de modification d'une ICPE (visées au 2 ci-dessus) viennent compléter les informations déclarées dans la déclaration initiale. Les dates associées lors de ces modifications ne font pas référence pour les modalités d'application des arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Pour qualifier une modification d'une installation soumise à déclaration comme substantielle, il n'existe pas de critère quantitatif générique, à l'exception de la création d'une installation soumise à déclaration au titre d'une nouvelle rubrique ICPE. Le caractère substantiel, sur la base du dernier alinéa du II de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, relève de l'appréciation du préfet.

Enfin, la réglementation ICPE introduit la notion d'antériorité, c'est-à-dire les installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, lorsque les dispositions de l'article L. 513-1 s'appliquent. En l'espèce les modifications d'installations ne rentrent pas dans le champ d'application de cet article.

Exemple :

Le 1^{er} janvier 2015 la création d'un entrepôt de 20 000 m³ est déclarée au titre de la rubrique 1510. En 2018, l'exploitant porte le volume de l'entrepôt à 40 000 m³. Au préalable, il effectue une déclaration de modification de ses installations (visée au 2 ci-dessus). La date de référence pour les modalités d'application de l'arrêté du 11 avril 2017 est celle de la déclaration initiale, le 1^{er} janvier 2015.

En 2020, l'exploitant souhaite installer une station-service pour ses véhicules de transport. Il réalise, au préalable, le 1^{er} janvier 2020, une déclaration initiale au titre de la rubrique 1435. La date de référence pour les modalités d'application de l'arrêté du 15 avril 2010 est le 1^{er} janvier 2020. La date de référence pour les prescriptions s'appliquant à l'entrepôt n'a pas changé.